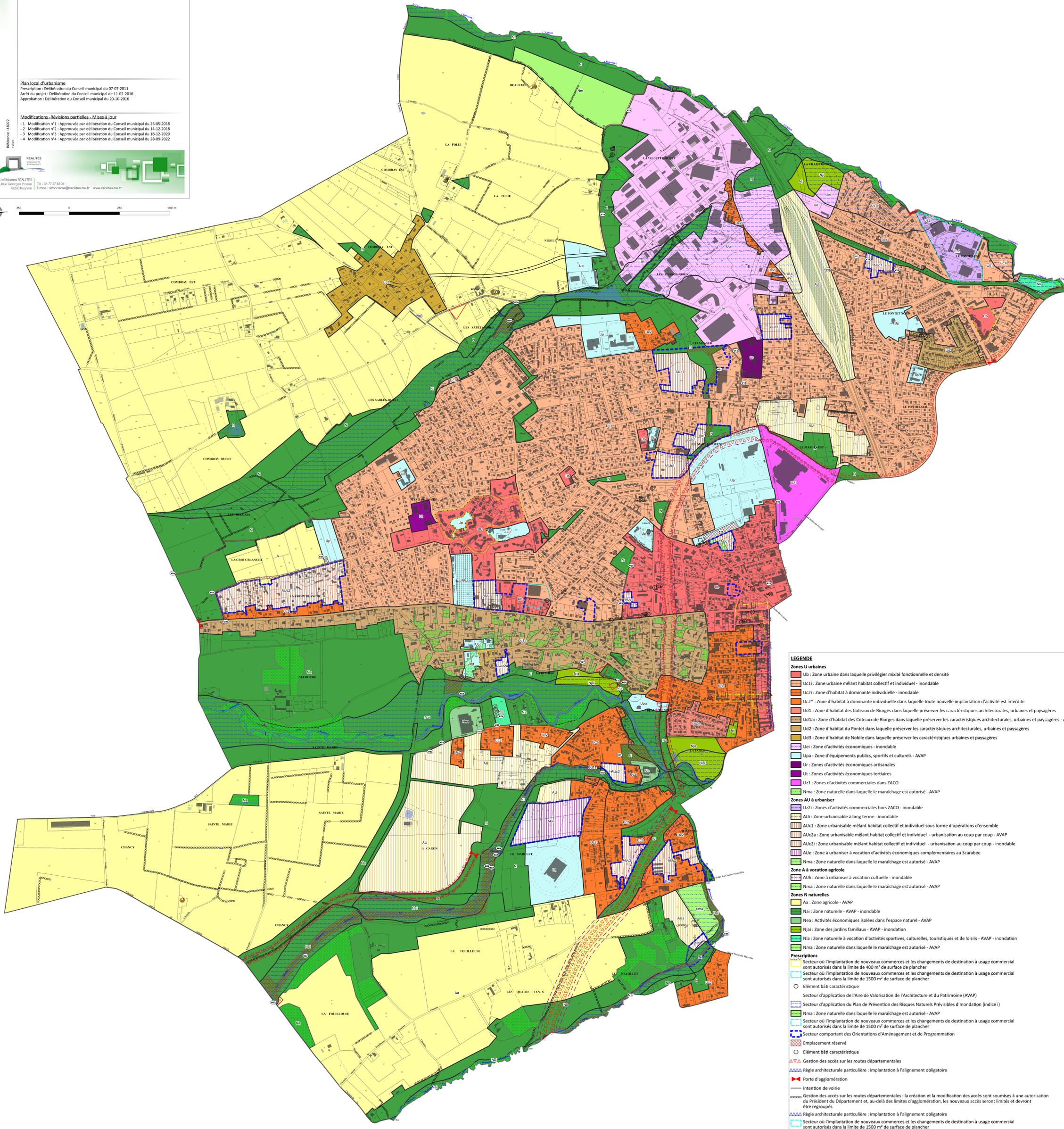


Plan local d'urbanisme
Prescription : Délibération du Conseil municipal du 07-07-2013
Arrêt du projet : Délibération du Conseil municipal de 11-02-2016
Approbation : Délibération du Conseil municipal du 20-10-2016

Modifications Révisions partielles - Mises à jour

- 1. Modification n°1 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 25-05-2018
- 2. Modification n°2 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 14-12-2018
- 3. Modification n°3 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 18-12-2020
- 4. Modification n°4 : Approuvée par délibération du Conseil municipal du 28-09-2022

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Fosse
42300 Roanne
Tél. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-42.fr www.realites-42.fr



- LEGENDE**
- Zones U urbaines**
- Ub : Zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité
 - Uc1 : Zone urbaine mêlant habitat collectif et individuel - inondable
 - Uc2 : Zone d'habitat à dominante individuelle - inondable
 - Uc2* : Zone d'habitat à dominante individuelle dans laquelle toute nouvelle implantation d'activité est interdite
 - Ud1 : Zone d'habitat des Coteaux de Riorges dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères
 - Ud1a1 : Zone d'habitat des Coteaux de Riorges dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères - AVAP - inondable
 - Ud2 : Zone d'habitat du Pontet dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères
 - Ud3 : Zone d'habitat de Noble dans laquelle préserver les caractéristiques urbaines et paysagères
 - Uel : Zone d'activités économiques - inondable
 - Uepa : Zone d'équipements publics, sportifs et culturels - AVAP
 - Ur : Zones d'activités économiques artisanales
 - Ut : Zones d'activités économiques tertiaires
 - Uz1 : Zones d'activités commerciales dans ZACO
 - Nma : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé - AVAP
- Zones AU à urbaniser**
- Uz2 : Zones d'activités commerciales hors ZACO - inondable
 - AU1 : Zone urbanisable à long terme - inondable
 - AUC1 : Zone urbanisable mêlant habitat collectif et individuel sous forme d'opérations d'ensemble
 - AUC2a : Zone urbanisable mêlant habitat collectif et individuel - urbanisation au coup par coup - AVAP
 - AUC2i : Zone urbanisable mêlant habitat collectif et individuel - urbanisation au coup par coup - inondable
 - AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques complémentaires au Scarabée
 - Nma : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé - AVAP
- Zone A à vocation agricole**
- AU1i : Zone à urbaniser à vocation culturelle - inondable
 - Nma : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé - AVAP
- Zones N naturelles**
- Aa : Zone agricole - AVAP
 - Nal : Zone naturelle - AVAP - inondable
 - Nea : Activités économiques isolées dans l'espace naturel - AVAP
 - Njai : Zones des jardins familiaux - AVAP - inondation
 - Nia : Zone naturelle à vocation d'activités sportives, culturelles, touristiques et de loisirs - AVAP - inondation
 - Nma : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé - AVAP
- Prescriptions**
- Secteur où l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 400 m² de surface de plancher
 - Secteur où l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 1500 m² de surface de plancher
 - Élément bâti caractéristique
 - Secteur d'application de l'Air de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
 - Secteur d'application du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (indice I)
 - Nma : Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé - AVAP
 - Secteur où l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 1500 m² de surface de plancher
 - Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Emplacement réservé
 - Élément bâti caractéristique
 - Gestion des accès sur les routes départementales
 - Règle architecturale particulière : implantation à l'alignement obligatoire
 - Porte d'agglomération
 - Intention de voirie
 - Gestion des accès sur les routes départementales : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation du Président du Département et, au-delà des limites d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés.
 - Règle architecturale particulière : implantation à l'alignement obligatoire
 - Secteur où l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 1500 m² de surface de plancher
 - Bâtiment agricole identifié au titre de l'article L.151-11 2e alinéa du Code de l'Urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les conditions définies au règlement
 - Élément bâti caractéristique
 - Éléments caractéristiques du paysage à protéger ou réhabiliter